

Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes et
Présidents
d'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 10 mars 2022

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°08-2022

Destinataires : collectivités et EP affiliés

Mode de transmission : courriel aux collectivités concernées

Objet : SÉCUR SANTE - Extension du champ d'application du Complément de traitement indiciaire (CTI)

Dans la lignée des accords du Ségur de la santé de juillet 2020, le Gouvernement prévoyait la revalorisation des rémunérations du personnel soignant, dans la fonction publique hospitalière et territoriale.

Le décret n°2021-166 du 16 février 2021 est venu instaurer dans la fonction publique territoriale le bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) aux personnels non médicaux des établissements de santé et des EHPAD gérés par les collectivités territoriales, en application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Par la suite l'article 42 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, a prévu un élargissement du bénéfice du CTI aux agents publics exerçant au sein de certains établissements et services publics sociaux et **médico-sociaux, y compris ceux rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD, un groupement de coopération sociale et médico-sociale ou un groupement d'intérêt public «à vocation sanitaire».**

A ce titre, **le décret n° 2022-161 du 10 février 2022** est venu précisé les modalités de cette extension et le montant du complément de traitement indiciaire pour les agents bénéficiant de l'extension.

Il prévoit également le versement de ce complément de traitement indiciaire **au bénéfice de certains agents soignants des structures publiques non rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD** (services de soins infirmiers à domicile, accueillant des personnes en situation de handicap, etc.).

Le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 s'applique aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020, de juin ou d'octobre 2021. Il convient donc de faire les rappels nécessaires au profit des agents.

Les bénéficiaires du CTI :

Sont donc concernés :

- **Les fonctionnaires** exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

- **Les fonctionnaires** exerçant leurs fonctions non soignantes exercées au sein des établissements et services à caractère expérimental mentionnés au 12° du I de l'article L 312-1 du CASF qui accueillent des personnes âgées dépendantes et qui relèvent de l'objectif des dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code ;

Tous les fonctionnaires employés dans ces structures sont concernés (titulaire ou stagiaire ; tous grades confondus), à l'exception des personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.

- **Les fonctionnaires** exerçant des **fonctions analogues à celles d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation**, de masseur kinésithérapeute, de pédicure podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social au sein :

•1° Des services de soins infirmiers à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF :

- 6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- 7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisés, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

Par exemple : des aides-soignants territoriaux ou des infirmiers en soins généraux intervenant au sein d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

•2° Des établissements et services mentionnés aux 2° (établissements ou services d'enseignement), 3° (centres d'action médico-sociale précoce), 5° (établissements ou services d'aide par le travail et de réadaptation) et 7° (voir plus haut) du même I ainsi que des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap mentionnés au 12° de ce I, qui relèvent de l'objectif de dépenses mentionné au I de l'article L. 314-3 du même code ;

•3° Des établissements et services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé ", les structures dénommées " lits d'accueil médicalisés " et les appartements de coordination thérapeutique ;

•4° Des établissements organisant un accueil de jour sans hébergement dans les conditions prévues au dernier alinéa du même I ;

•5° Des résidences autonomie percevant un forfait de soins.

Tous les fonctionnaires employés dans ces structures sont concernés (titulaire ou stagiaire ; tous grades confondus), à l'exception des personnes qui exercent la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien.

- **Les contractuels de droit public exerçant au sein de ces mêmes établissements.**

En effet, la réglementation prévoit qu'une indemnité équivalente au complément de traitement indiciaire est également versée **aux agents contractuels de droit public** exerçant leurs fonctions dans ces mêmes établissements. Son montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux.

Sont donc exclus du dispositif les contrats de droit privé (CAE, apprenti...).

Entrée en vigueur du CTI :

Ces dispositions s'appliquent **aux rémunérations versées** à compter du mois de septembre 2020, de juin ou d'octobre 2021 selon le lieu d'exercice des fonctions.

Il conviendra donc de régulariser la paie des agents depuis l'une de ces dates et d'intégrer ce complément aux paies futures.

Le montant du CTI :

Le complément de traitement indiciaire est versé mensuellement à terme échu.

Le montant du complément de traitement indiciaire (CTI) est fixé comme suit selon le lieu d'établissement des fonctions:

Pour les agents exerçant leurs fonctions non soignantes exercées au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements	<ul style="list-style-type: none">• 24 points d'indice majoré du 1^{er} septembre 2020 (jusqu'au 30 novembre 2020),• 49 points d'indice majoré du 1^{er} décembre 2020 (jusqu'à une date indéterminée),
Pour les agents exerçant leurs fonctions non soignantes exercées au sein des établissements et services à caractère expérimental qui accueillent des personnes âgées dépendantes	<ul style="list-style-type: none">• 49 points d'indice majoré du 1^{er} juin 2021 (jusqu'à une date indéterminée),
Pour les agents exerçant leurs fonctions soignantes susvisées, au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD, un groupement de coopération sociale et médico-sociale ou un groupement d'intérêt public « à vocation sanitaire »	<ul style="list-style-type: none">• 49 points d'indice majoré du 1^{er} octobre 2021 (jusqu'à une date indéterminée),

Pour les contractuels, le montant est équivalent à celui du complément de traitement indiciaire, après déduction des cotisations salariales et des prélèvements sociaux. Il est défini par référence à la valeur du point d'indice et suit son évolution.

Le CTI est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Ainsi par exemple, le montant du CTI sera, réduit à due proportion des jours de carence ou lors du passage à demi traitement en cas de maladie. Il en sera de même en cas d'exercice des missions à temps partiel (exception faite du temps partiel thérapeutique)

Pour les agents exerçant leur activité dans plusieurs structures et notamment les agents à temps non complet, le CTI est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le montant du CTI est exclu de l'assiette de tout autre élément de rémunérations calculé en proportion ou en pourcentage du traitement indiciaire.

Modalités de mise en œuvre du CTI :

Le CTI est un droit ; l'employeur est tenu de l'accorder à son personnel.

S'agissant d'une rémunération indiciaire dont le montant est réglementaire, la prise en compte de cette évolution est d'application directe **et ne nécessite pas de délibération**.

Elle sera donc appliquée directement sur la paie des agents, y compris les contractuels.

Pour prendre en compte ce complément de traitement dans les paies, il est souhaitable de prendre :

- Pour les fonctionnaires : un arrêté individuel à notifier à l'agent
- Pour les contractuels : un avenant signé des deux parties, et transmis ensuite en préfecture

Vous trouverez sur notre site des modèles proposés (à adapter à votre situation) par le CDG en suivant le lien suivant : <http://documents.cdg28.fr/Remuneration%20-%20Regime%20indemnitaire%20-%20NBI%20-%20Frais%20de%20deplacement/>

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.



Le Président,

Bertrand MASSOT